



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



A R R E T E

PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT  
DE L'AÉRODROME DE CLERMONT-FERRAND AUVERGNE

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147.1 à L.147.8 et R.147.1 à R.147.11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 85.696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU la loi n° 99.588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) ;

VU la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2002.3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la loi n° 2003.590 du 2 juillet 2003 "urbanisme et habitat" ;

VU le décret n° 87.339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 97.607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et l'aide aux riverains des aérodromes ;

VU le décret n° 2002.626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le Code de l'urbanisme ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 20 février 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne ;

VU l'approbation de l'Avant Projet de Plan de Masse (APPM) de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne en date du 17 janvier 1973;

VU l'avis formulé par la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, consultée le 12 juillet 2012 sur le choix des indices déterminant les zones B et C ;

CONSIDÉRANT la diminution du trafic aérien depuis l'approbation du plan d'exposition au bruit en vigueur et son impact sur l'étendue des zones susceptibles d'être affectées par les limitations du droit à construire

CONSIDÉRANT que le plan d'exposition au bruit doit être révisé pour prendre en compte les évolutions de trafic ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de Dôme ;

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Il est décidé de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit ;
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> du projet de plan d'exposition au bruit.

ARTICLE 2 – Les communes concernées sont :

- AULNAT
- BEAUREGARD L'EVEQUE
- BOUZEL
- CLERMONT-FERRAND
- GERZAT
- LEMPDES
- LUSSAT
- MALINTRAT
- PONT DU CHÂTEAU
- SAINT BEAUZIRE
- SEYCHALLES
- VERTAIZON

ARTICLE 3 – Les indices Lden, définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 57.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Dès réception de la lettre de notification, les Conseils municipaux ainsi que l'organe délibérant des établissements public de coopération intercommunale compétents disposeront d'un délai maximal de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet au Préfet du département.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le Département.

Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est, M. le Directeur départemental de l'équipement, MM. les Maires des communes citées à l'article 2, ainsi que M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN